

Tableau des rémunérations pour un apprenti

pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} mars 2025 (collectivités de + de 10 agents)

Rémunération brute mensuelle				
Situation	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	486.49 € (27 %)	774.77 € (43 %)	954.95 € (53 %)	1801.80 € (100 %)
2 ^{ème} année	702.70 € (39 %)	918.92 € (51 %)	1 099.10 € (61 %)	1 801.80 € (100 %)
3 ^{ème} année	990.99 € (55 %)	1 207.21 € (67 %)	1 405.40 € (78 %)	1 801.80 € (100 %)

100 % du SMIC au 1^{er} novembre 2024 = 1801.80 € brut (horaire brut = 11.88 €)

Attention pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} mars 2025, de nouvelles charges s'appliquent aux salaires des apprentis dès 50% du SMIC. Jusqu'à présent, la rémunération des apprentis était totalement exonérée de CSG et de CRDS. Désormais, seule la part du salaire inférieure ou égale à 50 % du Smic restera exonérée ; au-delà, elle sera soumise à ces contributions.

Autre changement : il y a un abaissement du plafond d'exonération des cotisations sociales salariales. Actuellement fixé à 79 % du Smic, il passera à 50 % (soit 900,90 €) ce qui signifie que la part de rémunération supérieure à ce seuil sera soumise aux cotisations salariales classiques.

La rémunération de l'apprenti est calculée en fonction du SMIC. Le rapport entre le SMIC et la rémunération minimum d'un apprenti est fixée sur la base d'un temps plein de 151.67 heures. Pour mémoire, dans la Fonction Publique, le traitement indiciaire minimum de base s'établit, selon les logiciels de paie, à 1 801,74 € ou 1 801,73 € bruts mensuels pour un temps complet (IM 366). Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié, la rémunération ne peut en tout état de cause être inférieure au SMIC.

POUR UN APPRENTI EN SITUATION DE HANDICAP, LE FIPHFP VERSE A L'EMPLOYEUR PUBLIC UNE INDEMNITE REPRESENTANT **80 % DU COUT**

SALARIAL ANNUEL CHARGE PAR ANNEE D'APPRENTISSAGE (aide n° 7 du catalogue 2025)